GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA-Cohésion territoriale et appui aux communes-Conservatoire à rayonnement départemental

N° 2026 - D - 369

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES THEÂTRE AVEC LE COLLEGE JULES MICHELET

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

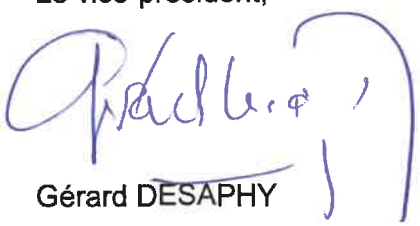
DECIDE

Article 1er – Est approuvée la convention de partenariat entre le collège Jules MICHELET situé 5 rue Jules Michelet à Angoulême et GrandAngoulême pour le conservatoire Gabriel Fauré.

Article 2 – La convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et techniques en vue de l'organisation des classes à horaires aménagées Théâtre pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 05 NOV. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 05 NOV. 2026
Affiché ou notifié
Le : 05 NOV. 2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

collège Jules Michelet

académie Poitiers

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES THEATRE

ENTRE

L'Établissement Collège Jules Michelet, représenté par M. Julien FERRANT- Principal

ET

La structure culturelle partenaire, La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant.

RELATIVE À L'OUVERTURE DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS THÉÂTRE

Pour information et anticipation R2025 :
Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2006 relatif au programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales (ou) vu l'arrêté du 4 juin 2010 relatif au programme d'enseignement de danse1 des classes à horaires aménagés danse, ou vu l'arrêté du 15 juin 2012 relatif au programme d'enseignement de théâtre des classes à horaires aménagés théâtre.
Vu la circulaire 2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales (ou) la circulaire 2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés danse ; ou la circulaire 2009-140 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés théâtre2.

PREAMBULE

L'enseignement Théâtre offre à des élèves motivés par une activité artistique la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.
À chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves doivent avoir acquis les connaissances et les compétences rendues nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006. La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire. Les prolongements attendus de cette formation sont la pratique

amateur ou l'orientation professionnelle, conformément à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, publiée par le ministère de la culture (2001) et les Schémas d'Orientation Pédagogique (Musique 2008, Danse 2004, Théâtre 2005).
Au sein du collège, ces classes constituent un moteur pour le développement de la vie artistique de l'établissement et son insertion dans son environnement extérieur grâce à la mobilisation conjointe des compétences pédagogiques et artistiques complémentaires des deux catégories d'enseignants.
A ce titre, l'ouverture de Classes à Horaires Aménagés participe à la mise en œuvre d'une politique concertée de développement culturel dans ses objectifs de démocratisation.
Les activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique et les autres élèves sont organisées afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière permanente les mêmes élèves. L'EPLE et la structure culturelle partenaire s'engagent à tout mettre en œuvre pour apporter un soutien aux familles en difficulté financière, et pour lesquelles cet aspect pourrait être un motif d'évitement du dispositif.

ARTICLE 1 – OBJET
L'ouverture de Classes à Horaires Aménagés Théâtre s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le collège Jules Michelet Angoulême et le Conservatoire Gabriel Fauré de GrandAngoulême.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement du collège Jules Michelet et celles du conservatoire du GrandAngoulême dans le cadre de la mise en œuvre du projet pédagogique d'ouverture de Classes à Horaires Aménagés Théâtre.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ADMISSION
Les classes théâtre auront vocation à accueillir un maximum de 18 élèves par niveau de la 6ème à la 3ème. Les demandes d'admission dans les Classes à Horaires Aménagés Théâtre sont soumises pour examen à une commission. Celle-ci s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée. (Cf. en annexe, la fiche d'inscription).
La commission d'admission comprend, sous la présidence du directeur académique des services de l'éducation nationale ou de son représentant, selon les domaines artistiques concernés :
• Le principal du collège ou son représentant ;
• Le directeur de la structure culturelle ou son représentant ;
• L'enseignant coordonnateur des classes Théâtre assisté d'au moins un professeur ;

ARTICLE 3 – PILOTAGE DU DISPOSITIF CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS THEATRE
La conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat ainsi que le suivi pédagogique des élèves se fait dans le cadre d'un comité de pilotage.
Ce comité de pilotage réunit chaque semestre :
- Le principal du collège ;
- Le directeur de la structure culturelle (ou son représentant) ;
- Le ou les enseignants impliqués dans l'enseignement Théâtre du collège ;
- Le ou les enseignants de la structure culturelle partenaire impliqués dans l'enseignement de la pratique Théâtrale.
Les professeurs principaux des classes concernées par le dispositif peuvent être amenés à participer au comité de pilotage à la demande de la direction du collège.
Le comité de pilotage permet :
- Un temps d'échange et de concertation institué entre les équipes pédagogiques (collège et structure culturelle partenaire) dans le cadre du travail partenarial ;

- Le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de réguler les différentes activités qui leur sont proposées, et d'en rechercher des prolongements à caractère interdisciplinaire ;
- Le suivi des projets culturels liés à l'activité Théâtre, la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement des classes Théâtre ;
- La préparation et le suivi des démarches d'admission des élèves en CHA Théâtre R2025 ;
- Le suivi de la convention et son éventuelle actualisation en fonction de l'évolution des modalités de partenariat ;
- L'étude des diverses questions matérielles relatives au fonctionnement de l'enseignement du Théâtre ;
- L'étude de toute question qu'il sera jugé utile d'évoquer de façon à faire évoluer le dispositif Théâtre vers une meilleure adéquation avec ses missions.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le collège jules Michelet consacre dans le cadre de sa DHG 1 heure de service d'un professeur de « Français – certifié Théâtre » par niveau d'enseignement sur l'année scolaire 2024-2025 avant la dotation rectorat à l'ouverture de la CHAT à la rentrée 2025.
Le collège aménage l'emploi du temps des élèves dans le cadre strictement limité par les textes de façon à ce qu'ils puissent être regroupés et recevoir ainsi sur le temps scolaire leur enseignement en formation **théâtre.**
Ces horaires feront l'objet d'une concertation entre partenaires et seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME

Le conservatoire du GrandAngoulême mettra à la disposition des classes CHA du collège Jules Michelet le nombre nécessaire d'enseignants pour assurer les cours de formation *Théâtre* selon le planning hebdomadaire : 2H par niveau d'enseignement (de la 5e à la 3e) et 1H d'initiation en 6e (soit un total de 2H à la rentrée 2024, 4H à la rentrée 2025 et 7H à la rentrée 2026 après l'ouverture des aménagements sur tous les niveaux) .
La rémunération des enseignants du conservatoire du GrandAngoulême est à la charge de GrandAngoulême.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues dans le règlement intérieur.
Sur proposition du conseil de classe, le principal peut prononcer l'exclusion de la CHA.

ARTICLE 7 – DEPLACEMENT DES ELEVES

Les séances de pratique théâtrale se tiendront au conservatoire selon le calendrier arrêté par trimestre et communiqué aux familles et au collège dans certains cas. Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se feront en groupe entre l'établissement scolaire et la structure partenaire. Ils seront alors sous la responsabilité du collège.
Les élèves se déplacent à pied, ils sont accompagnés par les AED.
Les frais de transport sont à la charge du collège, dans la limite du budget prévisionnel et de l'accord du Chef d'établissement.
En dehors du temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

ARTICLE 8 – SUIVI DES ELEVES ET EVALUATION

L'évaluation est inscrite dans le projet d'établissement.
La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève et l'inscrit dans un parcours d'apprentissage.
Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence…) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique, qui comprend les professeurs du collège et ceux du conservatoire. Ils seront notifiés dans les bulletins trimestriels.
Le responsable de la structure partenaire ou son représentant peut être invité à participer au conseil de classe des classes concernées en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.
Le passage dans le niveau supérieur au collège est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Théâtre fera l'objet d'une évaluation annuelle établie par l'établissement et la structure partenaire dans le cadre du comité de pilotage interne à l'établissement.

ARTICLE 10 – EXECUTION, RESILIATION

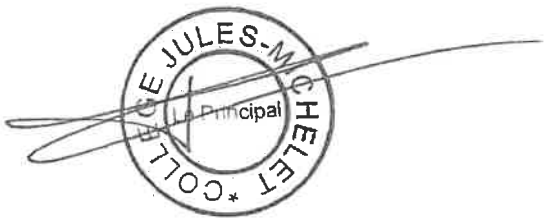
La présente convention prendra effet au 1er septembre pour une durée de : année scolaire 2026 – 2027.
L'organisation horaire ainsi que le projet pédagogique concerté seront mis à jour chaque année sous la responsabilité du comité de pilotage.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :
- Annexe n°1 : Fiche de recrutement option théâtre
- Annexe n°2 : Programme et compétences par cycle

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 1er septembre 2026.

Julien FERRANT– Principal Collège Jules Michelet Angoulême d'une part,



Et, Monsieur Gérard DESAPHY, Pour GrandAngoulême, pour le Président, ou son représentant, d'autre part